

**Décision n° 2023/74****Portant attribution du marché relatif à
l'extension du bâtiment des services
techniques à Saint Quentin Lamotte**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant le classement des offres effectué en fonction des critères d'attribution suivants :

Pour tous les lots

| Critères | Pondération |
|------------------------|-------------|
| 1-Prix des prestations | 60.0 % |
| 2-Valeur technique | 40.0 % |

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché n°2023005 relatif à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte à :

Lot 1 : Gros œuvre

RISCH

6 rue Maillard
76117 INCHEVILLE

Pour un montant de : 97 465,00 € HT
taux de la TVA : 20 %
116 958,00 € TTC

Lot 2 : Charpente, Couverture, Bardage, Métallerie

FOURCADE

7, place du petit mail
76390 AUMALE

Pour un montant de : 112 359,65 € HT
taux de la TVA : 20 %
134 831,58 € TTC

Lot 3 : Électricité

SFEE

PA des Hautes Falaises
76400 SAINT LEONARD

Pour un montant de : 7 182,00 € HT
taux de la TVA : 20 %
8 618,40 € TTC

Article 2 : de signer toutes les pièces du marché correspondant à l'extension du bâtiment des services techniques à Saint Quentin Lamotte.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 17 OCT. 2023

Le président,

Eddie Facque

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai